



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
de Dunkerque

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire
de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Sous-préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts -de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la communauté de communes des Hauts de Flandre issue de la fusion des communautés de communes de la Colme, communauté de communes du canton de Bergues, communauté de communes de Flandre (sans Ghyvelde) et communauté de communes de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Hauts de Flandre dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, sur la base d'un accord local ayant recueilli la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et portant désignation du comptable assignataire de la communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts de Flandre dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Esquelbecq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 actant le retrait de la commune de Les Moères de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, du Syndicat intercommunal d'électrification des communes de Flandre, avec substitution de la commune nouvelle de Ghyvelde, et du Syndicat mixte « l'Eau du Dunkerquois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bambecque (13 juin 2019), Bergues (27 juin 2019), Bierne (4 avril 2019), Bissezeele (25 juin 2019), Bollezeele (20 juin 2019), Brouckerque (5 juillet 2019), Broxeele (26 juin 2019), Cappellebrouck (23 mai 2019), Crochte (27 juin 2019), Eringhem (8 juillet 2019), Esquelbecq (4 juillet 2019), Herzeele (24 juin 2019), Holque (20 juin 2019), Hondshoote (13 juin 2019), Killem (4 juillet 2019), Lederzeele (17 juin 2019), Ledringhem (21 juin 2019), Looberghe (24 juin 2019), Millam (19 juin 2019), Nieurlet (20 juin 2019), Oost-Cappel (24 juin 2019), Pitgam (4 juillet 2019), Quaëdypre (27 juin 2019), Rexpoède (27 juin 2019), Saint-Momelin (4 juin 2019), Saint-Pierrebrouck (9 juillet 2019), Socx (5 juin 2019), Steene (20 juin 2019), Uxem (27 juin 2019), Volckerinckhove (16 mai 2019), Warhem (3 juillet 2019), West-Cappel (1^{er} juin 2019), Wormhout (6 juin 2019), Wulverdinghe (8 juillet 2019) et Zegerscappel (24 juin 2019) ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Hoymille (20 juin 2019), Merckeghem (1^{er} juillet 2019) et Watten (1^{er} juillet 2019) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Drincham et Wylder ;

Considérant que l'accord local a été approuvé à la majorité qualifiée requise et respecte les conditions du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Dunkerque;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est fixée à 71 sièges, répartis comme suit :

| Communes | Population municipale légale en 2019 | Nombre de sièges | Communes | Population municipale légale en 2019 | Nombre de sièges |
|--------------------|--------------------------------------|------------------|-----------------|--------------------------------------|------------------|
| Wormhout | 5 598 | 6 | Pitgam | 958 | 2 |
| Hondschoote | 4 097 | 4 | Nieurlet | 951 | 2 |
| Bergues | 3 729 | 4 | Socx | 934 | 1 |
| Hoymille | 3 224 | 3 | Holque | 899 | 1 |
| Watten | 2 561 | 2 | Millam | 809 | 1 |
| Esquelbecq | 2 124 | 2 | Bambecque | 741 | 1 |
| Warhem | 2 051 | 2 | Crochte | 669 | 1 |
| Rexpoëde | 2 027 | 2 | Lederzeele | 667 | 1 |
| Bierne | 1 817 | 2 | Ledringhem | 664 | 1 |
| Herzeele | 1 629 | 2 | West-Cappel | 606 | 1 |
| Zegerscappel | 1 542 | 2 | Merckeghem | 586 | 1 |
| Bollezeele | 1 441 | 2 | Volckerinckhove | 577 | 1 |
| Uxem | 1 411 | 2 | Saint-Momelin | 480 | 1 |
| Brouckerque | 1 356 | 2 | Eringhem | 473 | 1 |
| Steene | 1 335 | 2 | Oost-Cappel | 471 | 1 |
| Looberghe | 1 183 | 2 | Broxeele | 385 | 1 |
| Cappellebrouck | 1 174 | 2 | Wulverdinghe | 310 | 1 |
| Killem | 1 084 | 2 | Wylder | 295 | 1 |
| Quaëdypre | 1 078 | 2 | Drincham | 250 | 1 |
| Saint-Pierrebrouck | 993 | 2 | Bissezeele | 243 | 1 |
| Total | | | | 53 422 | 71 |

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre et les maires des communes membres de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Fait à Dunkerque, le 23 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Eric ETIENNE